

R E G I O N W A L L O N N E

**ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/LS10 DIT
"ATELIERS DE LA LOUVIERE-BOUVY" A LA LOUVIERE (SAINT-VAAST).**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80.

Vu l'article 40 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatif à la révision des plans;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1980 constatant que le site d'activité économique n° SAE/Ce10 dit "Ateliers de La Louvière-Bouvy" à LA LOUVIERE est désaffecté et doit être rénové;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 9 juillet 1987 établissant le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES destinant le site aux équipements communautaires et pour une minime partie à l'habitat;

Considérant que l'Association de Gestion intersectorielle n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu la réponse du 21 janvier 1981 par laquelle la SNCB estime que sa parcelle doit être exclue du périmètre du site;

Vu la réponse du 21 janvier 1981 par laquelle la S.A. Electobel, ingénieur-conseil de la S.A. Intercom, ne formule aucune observation;

/..

Considérant que le Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi, gérant pour le compte de l'Etat la partie du site dont celui-ci est propriétaire, n'a pas répondu;

Considérant que la Ville de La LOUVIERE est devenue propriétaire du site le 18 décembre 1979;

Considérant que la Ville de LA LOUVIERE n'a pas répondu;

Considérant que les parcelles cadastrées section D n° 221k, 221o, 221r, 221s, 221v et 224m3 ont été incluses dans le périmètre parce que, appartenant jadis aux Ateliers de La Louvière-Bouvy, elles contenaient des habitations servant de bureaux et qu'il était possible d'établir à leur endroit un accès plus aisé en provenance de la rue Bastenier en supprimant le coude à angle droit formé par cette rue à l'entrée du site;

Considérant que cet ensemble de six parcelles, actuellement cadastrées section D n° 221a2, 221b2, 221c2, 221L2, 221v, 224f6 et 224m6 a été racheté par différentes personnes qui les ont affectées à l'habitat;

Considérant que les parcelles cadastrées section D n° 181L6, 181n10 et 237n ont été incluses dans le périmètre afin de permettre d'aménager un accès vers la rue Emile Urbain en bordure du chemin de fer;

Considérant que la parcelle 181n10 a été revendue pour partie aux entreprises Robert Duhain (parcelle 181g11), pour partie à la société IBAL (parcelle 181m11), qui lui ont redonné une affectation économique;

Considérant que le solde de la parcelle 181n10, actuellement cadastré 181e11 est une pâture ne nécessitant pas de travaux d'assainissement;

Considérant que le projet de PPA élaboré par l'Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des Régions du centre et du Borinage prévoit la création de deux accès au site, l'un au sud-est dans le prolongement de la rue Bastenier et l'autre au nord-ouest, sur des propriétés privées non comprises dans le périmètre;

Considérant dès lors que les raisons qui avaient présidé à leur inclusion au périmètre à savoir leur désaffectation ou la possibilité de leur utilisation en vue d'améliorer la qualité de l'opération de rénovation ne doivent actuellement plus être invoquées et qu'il convient donc d'exclure ces parcelles du périmètre;

../

/..

Considérant que la partie sud de la parcelle 181m6 actuellement cadastrée 181w11 est occupée par la société MONTACENTRE et donc réaffectée et qu'il convient de l'exclure du site;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

A R R E T E :

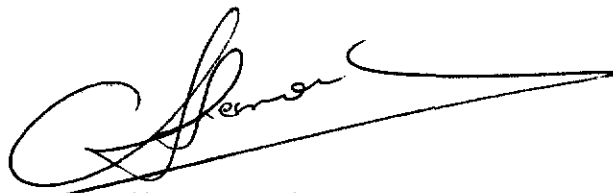
Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS10 dit "Ateliers de La LOUVIERE-Bouvy" à LA LOUVIERE (Saint-Vaast) comprenant les parcelles cadastrées section D, n° 181a11, 181b11, 181y10 et 181z10 et repris au plan n° SAE/LS10 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site est destiné à l'équipement communautaire et à l'artisanat.

Bruxelles, le 25 -06- 1991



Albert LIENARD